

Organisateurs occasionnels de spectacles et embauche d'artistes et techniciens intermittents du spectacle

Les questions de la cellule de veille :

- Quelles sont les obligations spécifiques aux organisateurs occasionnels de spectacle vivant ?
- Comment définir les structures qui sont soumises aux règles applicables aux organisateurs occasionnels ?
- Quelles sont les conditions d'embauche pour une structure organisatrice non professionnelle ?

Quelques rappels

DÉFINITION DU SPECTACLE VIVANT :

- représentation en public, par un artiste, au moins d'une œuvre de l'esprit

DÉFINITION DU SPECTACLE VIVANT OCCASIONNEL :

- spectacle vivant organisé par des personnes morales ou physiques dont la profession ou l'objet social n'est pas en rapport direct avec l'organisation de spectacles.

ON DISTINGUE DONC DEUX TYPES D'ORGANISATEURS :

- les structures dont l'objet principal est l'organisation, la production ou la diffusion de spectacle seront qualifiées d'organismes "professionnels".
- Les structures dont l'objet principal n'est pas l'organisation, la production ou la diffusion seront qualifiées d'organismes "non professionnels" (par exemple les campings, les collectivités territoriales, ou les structures culturelles dont les statuts ne prévoient pas explicitement la production ou la diffusion de spectacles).

Le GUSO • Guichet unique du spectacle occasionnel

Le GUSO est un service de simplification administrative géré par Pôle Emploi. Proposé par les organismes de protection sociale du domaine du spectacle, ce dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales est un service gratuit.

Il permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale, le GUSO percevant la totalité des cotisations et en assurant le reversement auprès de l'AFDAS, du CMB, d'Audiens, de l'URSSAF, de l'UNEDIC, de la caisse de Congés Spectacles.

Grâce à un formulaire unique et simplifié en ligne (ou papier), l'employeur réalise simultanément :

- le contrat de travail,
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi et leur paiement global,
- la déclaration annuelle des données sociales,
- l'attestation d'emploi destinée à Pôle Emploi,
- le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacle,
- la déclaration préalable à l'embauche, DPAE (imprimé spécifique).
- Ce service s'adresse à toute personne physique (particulier, commerçant, profession libérale...) et toute personne morale de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtel, restaurant...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui :
 - n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacle,
 - emploie sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L 7121-3 à 7 du code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

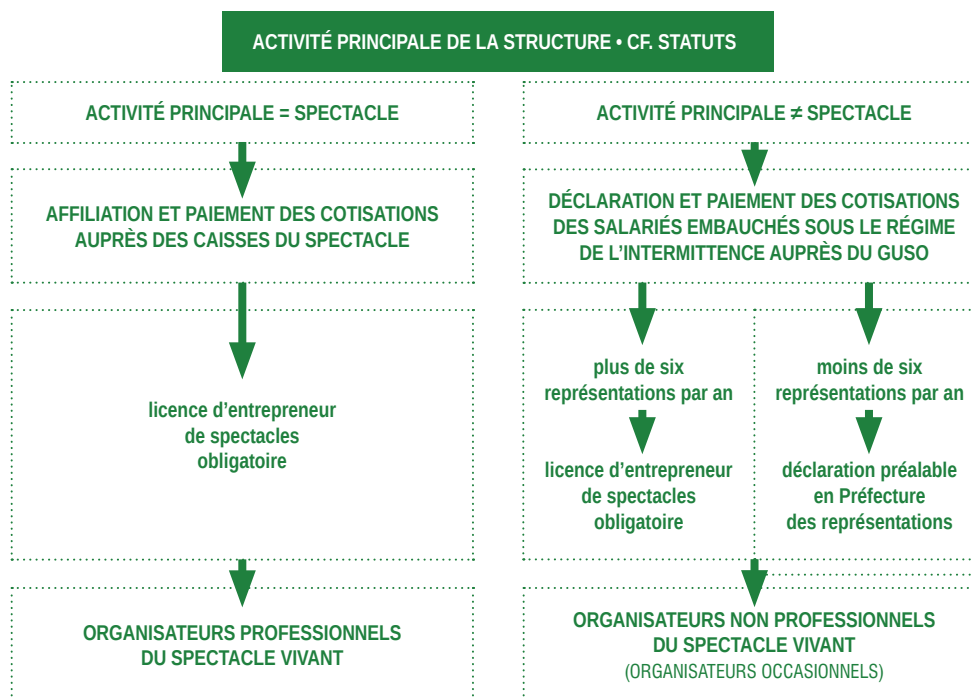
Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'utilisation des services du GUSO est obligatoire, sans limitation du nombre de représentations organisées, comme auparavant.

Ce dispositif est également au service des groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

- Pour plus de renseignements : www.guso.fr ou 0 810 863 342

LA NOTION D'ACTIVITÉ PRINCIPALE :

C'est bien l'activité principale exercée qui définit si une structure relève ou pas du GUSO, quant à la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle elle est obligatoire pour tous les organisateurs professionnels et pour les organisateurs non professionnels organisant plus de 6 représentations par an :



■ Quelques questions pratiques relatives aux organisateurs non professionnels :

- L'utilisation des services du GUSO est-elle obligatoire pour un organisateur non professionnel ?
Oui, depuis 2004, c'est le seul moyen légal (et qui plus est simple et pratique) de rémunérer les artistes et techniciens.
- Comment doit-être décompté le nombre de représentations ?
La notion de représentation doit s'entendre au sens strict : un lieu, un moment, un spectacle donné. Autrement dit, une soirée pendant laquelle se produisent un groupe de rock puis un spectacle de marionnette est composée de deux représentations.
- Y a-t-il des dispositions pratiques à prendre pour l'embauche de techniciens ?
Oui, il est indispensable de produire une copie de la déclaration en Préfecture ou de la licence d'entrepreneur de spectacles auprès du GUSO. Par ailleurs, il est nécessaire de vérifier que l'emploi déclaré figure bien sur la liste des fonctions relevant de l'annexe 8 du régime d'indemnisation chômage. Si les artistes sont quelque peu préservés de part la "présomption de salariat", il convient d'être beaucoup plus vigilant quant à l'embauche de techniciens.
- Au delà de l'embauche d'artistes et techniciens, est-il possible pour un organisateur non professionnel du spectacle de signer un contrat de cession ?
Il est tout à fait possible d'acheter un spectacle en signant un contrat de cession. Attention toutefois, le producteur avec lequel est signé le contrat doit être titulaire d'une licence, et inscrire son numéro sur le contrat. Enfin, il est indispensable de veiller à ce que le producteur remplisse pleinement ses responsabilités d'employeur puisque l'acheteur est considéré comme coresponsable du respect de la législation sociale.

Bon à savoir

- Quelle que soit l'activité exercée, dans le domaine du spectacle, l'artiste est présumé salarié.
- L'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de sanctions pénales (emprisonnement et amende).
- Déclarer un artiste ou un technicien, c'est lui garantir une protection sociale complète et les mêmes avantages sociaux que pour tout autre salarié.
- En déclarant un salarié auprès du GUSO, sont ouverts des droits :
 - à des prestations de Sécurité sociale (maladie, famille et retraite),
 - au chômage (Pôle Emploi),
 - à la formation professionnelle (AFDAS),
 - aux congés payés (Caisse de congés spectacles),
 - à la retraite complémentaire (AUDIENS),
 - à la médecine du travail (CMB).

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999
- Décret d'application n°2000-609 du 29 juin 2000
- Arrêté du 29 juin 2000 relatif à l'organisation de spectacles

- Article L 7121-3 à 7 du code du travail (présomption de salariat des artistes)
- Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, annexes 8 et 10